



[Volet B]

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Max 20



10032967



22-02-2010

Greffe

N° d'entreprise : 0402453295

Dénomination

(en entier) : **ENTREPRISES CHARLIER**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4140 Sprimont, rue du Centre, 7

Objet de l'acte : Opération assimilée à une fusion par absorption - Assemblée générale de la société absorbante - Changement de dénomination - Extension de l'objet social - Modification des statuts

D'un acte dressé par le notaire Philippe Dusart, à Liège, le 16 février 2010, il résulte que :

L'assemblée générale des actionnaires de la société a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : PROJET DE FUSION

L'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de fusion dont question à l'ordre du jour, l'associé unique reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 719, 720 et 721 du Code des sociétés ont bien été correctement accomplis par les sociétés "JOSKIN ET SCHYNS" et "ENTREPRISES CHARLIER".

DEUXIEME RESOLUTION : CONSTATATION

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du Code des Sociétés, et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 682 du Code des Sociétés.

TROISIEME RESOLUTION: EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Afin de permettre à la société absorbante d'exercer les activités actuellement exercées par la société absorbée, l'assemblée décide d'étendre l'objet social de la société absorbante en y intégrant l'objet de la société absorbée.

A) LECTURE ET EXAMEN DU RAPPORT DU GERANT

Le Président donne lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 décembre deux mille neuf.

B) APPROBATION DU RAPPORT

L'assemblée constate que le rapport et l'état ne donnent lieu à aucune observation de la part de l'associé unique et décide d'adhérer aux conclusions y formulées.

C) MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée décide de remplacer l'article 3 des statuts par l'article suivant:

"Article 3. Objet.

La société a pour objet l'exploitation commerciale et industrielle de tous les matériaux de construction généralement quelconques, l'entreprise de travaux de terrassement et de transport en général, le transport de personnes, taxi, taxi d'affaires, le rapatriement de personnes et/ou de bagages, l'entreprise de déménagement ; la location de tous véhicules, ou matériel s'y rapportant, avec ou sans chauffeur ; les prestations de services, tant manuels qu'intellectuels ; l'entreposage et la manutention pour compte propre ou pour compte de tiers et la location de magasins.

La société a également pour objet l'activité d'agent de douane, de commissionnaire de transport, d'entreposage et d'assurance de toutes marchandises lui confiées par des tiers, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales, sous quelque forme que ce soit création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres et droits sociaux.

La société pourra réaliser son objet en Belgique et à l'étranger, de toutes manières, et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra notamment faire toutes opérations commerciales, financières ou civiles, mobilières ou immobilières ou encore s'intéresser à toutes sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'association, de fusion, de souscription, de participation ou intervention financière ou autres, dans toutes sociétés, ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Moniteur belge - 04/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou même susceptible simplement d'accroître son activité sociale".

QUATRIEME RESOLUTION : DECISION DE FUSION

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption par la présente société de la société anonyme "JOSKIN ET SCHYNS" (société absorbée), ayant son siège social à 4140 Sprimont, rue du Centre 7, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0402.432.214., et à la TVA sous le numéro (BE) 402.432.214, par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société, et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société à dater du premier janvier deux mille dix à zéro heure

b) les capitaux propres de la société absorbée ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante, étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital, et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles parts sociales. Les actions émises par la société absorbée "JOSKIN ET SCHYNS", détenues par la société absorbante "ENTREPRISES CHARLIER" seront annulées conformément à l'article 726 paragraphe 2 du Code des Sociétés.

L'assemblée décide que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive du vote de la fusion par l'autre société concernée par l'opération, soit la société absorbante.

CINQUIEME RESOLUTION : AUTRES DISPOSITIONS

L'assemblée constate conformément à :

- l'article 724 du Code des sociétés, le caractère idoine de l'objet social de la présente société et l'objet social de la société absorbée;

- l'article 719, 4° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante.

SIXIEME RESOLUTION : TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'assemblée, compte tenu de la décision sub 3° ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société anonyme "JOSKIN ET SCHYNS", est transféré à la société absorbante.

SEPTIEME RESOLUTION : DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

Vu l'absence du rapport révisoral, l'assemblée :

A. requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du premier janvier deux mille dix à zéro heures ;

B. Dispense expressément le notaire soussigné, de reprendre aux présentes ladite situation comptable de la société arrêtée à la date du 31 décembre deux mille neuf.

C. Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marché en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

D. Situation du fonds de commerce

Le fonds de commerce de la société anonyme "JOSKIN ET SCHYNS", transféré, est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire et en outre aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et ne fait l'objet d'aucun mandat hypothécaire.

E. Conditions générales du transfert

1. La présente société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée "JOSKIN ET SCHYNS" à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation; et elle en a la jouissance et les risques à compter de ce jour également. La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du premier janvier deux mille dix également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société absorbante vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. La société absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société absorbée "JOSKIN ET SCHYNS", qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

Volet B - Suite

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale:

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe de gestion de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

HUITIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA DISPARITION DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "JOSKIN ET SCHYNS", a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

7.1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, al. 1er, 1° du Code des sociétés);

7.2. les trois cents (300) actions de la société absorbée détenues par la société absorbante "ENTREPRISES CHARLIER" sont annulées et conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés, aucune part sociale de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions détenues par la société absorbante;

7.3. le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

NEUVIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale en "BERNARD JOSKIN".

DIXIEME RESOLUTION : MODIFICATION AUX STATUTS

L'assemblée décide de modifier les statuts de la société comme suit, pour les mettre en concordance avec les résolutions qui viennent d'être prises:

- l'article 1 est modifié comme suit:

"Article 1. Forme et dénomination

La société est une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "BERNARD JOSKIN".

- l'article 3 est modifié conformément à la troisième résolution ci-avant.

ONZIEME RESOLUTION : POUVOIR AU GERANT

L'assemblée générale décide de confier au gérant tous pouvoirs pour exécuter toutes les résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Me Philippe Dusart

Notaire

Déposé en même temps: une expédition de l'acte - une coordination des statuts - un rapport du gérant et une situation.